



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DÉCISION

CD-16h19-CWaPE-0037

sur

*'la demande de régularisation
de 9 lignes directes d'électricité
établies avant le 27 juin 2014
entre les installations photovoltaïques d'EOLY S.A.
et divers magasins du GROUPE COLRUYT'*

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 26 juillet 2016

Demande de régularisation de 9 lignes directes d'électricité établies avant le 27 juin 2014 entre les installations photovoltaïques d'EOLY S.A. et divers magasins du GROUPE COLRUYT

1. Cadre légal

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE ordonne le démantèlement de la ligne en question. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. Rétroactes

En date du 12 mai 2016, EOLY S.A. a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de régularisation ou d'autorisation de construction de 16 lignes directes d'électricité entre les installations photovoltaïques d'EOLY S.A. et divers magasins du GROUPE COLRUYT.

La CWaPE a constaté qu'une partie des lignes dont la régularisation est demandée, ont été mises en service avant ou simultanément à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014¹ modifiant le décret du 12 avril 2001 (soit le 27 juin 2014):

- Ciney (05/2012)
- Dinant (10/2013)
- Erquennes (06/2013)
- Grez-Doiceau (05/2014)
- Libramont (11/2013)
- Mons (11/2012)
- Ollignies (06/2014)
- Waremme (11/2012)
- Wépion (06/2012)

¹ Et postérieurement au 24 décembre 2003 (voir schéma au point 3.2.)

Les autres lignes ont été/seront mises en service après l'entrée en vigueur du décret modificatif :

- Seraing (11/2014)
- Waterloo (11/2014)
- Jambes (11/2015)
- Bio Mons (02/2016)
- Chapelle-Lez-Herlaimont (04/2016)
- Florenville (pas encore en service)
- Bonnelles (pas encore en service)

Compte tenu des modifications apportées au régime applicable en matière de lignes directes par le décret du 11 avril 2014, la CWaPE a entendu distinguer l'examen de la demande de régularisation des lignes établies avant son entrée en vigueur de la demande de régularisation ou d'autorisation des lignes établies ou à établir postérieurement à celle-ci.

Par courrier du 15 juin 2016, la CWaPE a confirmé à EOLY S.A. que l'examen de la demande de régularisation des lignes mises en service avant ou simultanément à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 pouvait intervenir de manière globalisée (un seul dossier, une seule redevance de 500€).

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 30 mai 2016.

Après que les compléments requis au dossier lui aient été adressés, la CWaPE a confirmé, par courrier du 7 juillet 2016, le caractère complet (à la date du 24 juin 2016) du dossier des lignes antérieures au 27 juin 2014.

3. Analyse de la demande

3.1. Descriptif du projet

EOLY S.A. (auparavant dénommée « WIND ENERGY POWER S.A. ») est le producteur et fournisseur d'énergie au sein du GROUPE COLRUYT, dont elle constitue une filiale à 100%. Son ambition est d'assurer à terme l'approvisionnement en électricité verte de l'ensemble des différentes enseignes du groupe.

Dans ce contexte, EOLY S.A. investit, réalise et exploite des installations photovoltaïques sur le toit de divers magasins et centres logistiques du GROUPE COLRUYT.

Les premiers magasins ainsi équipés étaient ceux de Basècles et Leuze, pour lesquels la ligne directe avait été autorisée par arrêté ministériel du 5 mai 2014, suite à l'avis favorable remis par la CWaPE le 18 février 2014 selon la procédure alors en vigueur.

L'extrait suivant est repris de cet avis : « la CWaPE a proposé au Gouvernement de considérer que lorsque le coût du raccordement au réseau public de distribution dans l'offre du gestionnaire de réseau dépasse de 100 % le coût d'une ligne directe, tel qu'il ressort d'un devis certifié sincère et conforme, portant sur les mêmes prestations que celles définies dans l'offre du gestionnaire de réseau, par le ou les entrepreneur(s) en charge de la fourniture et de la pose de cette ligne, ce raccordement au réseau public est considéré comme déraisonnable.

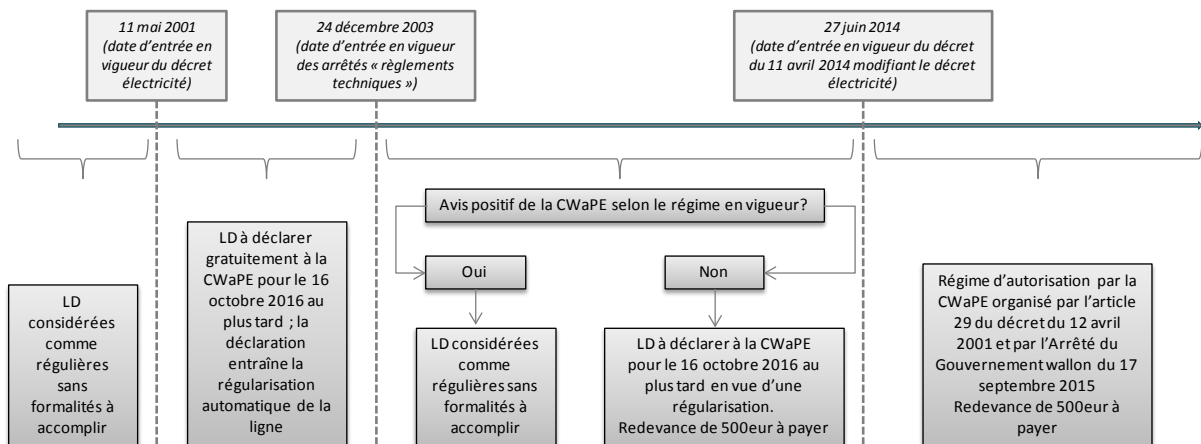
Dans le cas particulier d'une installation photovoltaïque installée sur le toit du consommateur, il semble que ce critère serait presque inévitablement rencontré. Dès lors, exiger du fournisseur ou du consommateur qu'ils produisent une offre du gestionnaire de réseau, à comparer avec le coût de la liaison directe, paraît a priori inopportun ».

EOLY S.A. évoque cet avis à l'appui de sa demande, compte tenu de la situation similaire et comparable des installations faisant l'objet de la demande du 12 mai 2016.

3.2. Critères d'octroi

L'avis² évoqué par EOLY S.A. a été rendu par la CWaPE dans un contexte où le cadre légal applicable aux lignes directes était incomplet. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité, et de l'AGW lignes directes, les règles applicables en la matière encadrent l'ensemble des situations, aussi bien historiques qu'actuelles.

Le schéma suivant illustre les différents régimes applicables en vertu de la législation actuelle :



L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;
- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

² Référence CD-14b14-CWaPE-882

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° (...)

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

(...). »

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

3.3. Motivation de la demande

Sur la base des pièces comptables tenues à disposition de la CWaPE par le demandeur, le coût engagé pour l'établissement des lignes directes est de :

- [REDACTED] EUR pour l'installation de Ciney
- [REDACTED] EUR pour l'installation de Dinant
- [REDACTED] EUR pour l'installation d'Erquelinnes
- [REDACTED] EUR pour l'installation de Grez-Doiceau
- [REDACTED] EUR pour l'installation de Libramont
- [REDACTED] EUR pour l'installation de Mons
- [REDACTED] EUR pour l'installation d'Ollignies
- [REDACTED] EUR pour l'installation de Waremme
- [REDACTED] EUR pour l'installation de Wépion

EOLY S.A. estime que ces montants sont en tout état de cause au moins deux fois inférieurs au coût d'un raccordement au réseau public.

Lors de l'examen du caractère complet du dossier de demande, la CWaPE n'a, pour ces lignes, pas exigé que soient produites les offres de raccordement des gestionnaires de réseau, compte tenu du contexte législatif incomplet au moment de leur établissement.

Les gestionnaires de réseau ont été invités par la CWaPE à confirmer, le cas échéant, que le coût du raccordement au réseau aurait vraisemblablement été deux fois plus élevé que le montant engagé pour le raccordement direct de l'installation (voir point 3.5 ci-dessous).

3.4. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration du GROUPE COLRUYT reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLY S.A. et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu' EOLY S.A. présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble des liaisons : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques des liaisons : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. une photo aérienne de chaque installation;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client) ;
- e. les attestations rédigées par un organisme agréé (OA) pour le contrôle des installations électriques démontrant la conformité de cette partie d'installation ;
- f. les attestations par OA de l'impossibilité de bouclage des réseaux au travers des lignes directes.

3.5. Avis des gestionnaires de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 8 juillet 2016 à propos de la ligne de Waremme située sur son territoire, RESA a fait part de l'avis suivant à la CWaPE le même jour³:

“Suite à votre demande et après analyse, je vous confirme que, dans ce cadre, il n’y a pas d’autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables que la ligne directe.

Je vous confirme également que le coût du raccordement au réseau aurait vraisemblablement été deux fois plus élevé que le montant engagé pour le raccordement direct de l’installation”.

Sollicité le 8 juillet 2016 à propos des lignes de Ciney, Dinant, Erquelinnes, Grez-Doiceau, Libramont, Mons, Ollignies et Wépion situées sur son territoire, ORES a fait part de l'avis suivant à la CWaPE le 13 juillet 2016⁴:

“Nous avons effectué une nouvelle simulation des coûts de raccordement individuel au réseau des installations PV d'Eoly. Il s'agit à nouveau des coûts de base, hors frais de câblage.

³ Courriel [REDACTED] du 8 juillet 2016 adressé à la CWaPE

⁴ Courriel [REDACTED] du 8 juillet 2016 adressé à la CWaPE

Vous pourrez constater que dans chaque cas le raccordement individuel est bien deux fois plus élevé que le coût de la ligne directe tel que chiffré par Colruyt.

À de tels niveaux de puissance, nous n'avons pas valorisé les solutions BT qui sont d'office plus chères.

COLRUYT	Ciney	Dinant	Erquelines	Grez-Doiceau	Libramont	Mons	Ollignies	Wépion
Adresse	rue St-Gilles 17	rue St-Jacques 365	Rte de Mons 300	Chée de Wavre 174	Le Blancheau 8	Chée de Binche 123	Chem des Etangs	Chée de Dinant 1320
GRD	Ores	Ores	Ores	Ores	Ores	Ores	Ores	Ores
Puissance (kWc)	Données confidentielles							
Coût de la ligne directe (€)								
ORES								
TRANS-BT								
ACCES PUISSANCE								
BRANCHEMENT								
COMPTAGE								
CONTROLE RELAIS DE DECOUPLAGE								
TOTAL								
MT								
ACCES PUISSANCE								
BRANCHEMENT								
COMPTAGE								
CONTROLE RELAIS DE DECOUPLAGE								
TOTAL								

4. Décision de la CWaPE

Vu la demande, introduite par EOLY S.A. le 12 mai 2016, de régularisation de 9 lignes directes établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité, telle que complétée le 22 juin 2016;

Considérant que les lignes ont été établies à une période où le régime juridique encadrant les lignes directes était incomplet ;

Considérant qu'EOLY S.A. disposait d'une autorisation ministérielle pour l'établissement de deux lignes directes similaires à celles présentement examinées (magasins COLRUYT de Basècle et Leuze);

Compte tenu de la confirmation par les gestionnaires de réseau concernés que le coût du raccordement au réseau aurait vraisemblablement été deux fois plus élevé que le montant engagé pour le raccordement direct de l'installation;

Considérant que cette simple confirmation sans établissement d'une offre, peut être tenue pour suffisante dès lors que le coût au moins deux fois plus élevé semble en l'espèce manifeste selon l'analyse des gestionnaires et que l'ensemble du dossier du demandeur s'inscrit dans un contexte historique particulier, à cheval sur deux régimes;

la CWaPE autorise la régularisation de l'établissement des lignes directes d'électricité entre les installations photovoltaïques d'EOLY S.A. et les magasins COLRUYT de Ciney, Dinant, Erquelines, Grez-Doiceau, Libramont, Mons, Ollignies, Waremme et Wépion.

Annexe (confidentielle)

- Dossier de demande du 12 mai 2016 et complément du 22 juin 2016

* *
*